

seconde catégorie comprend tous les délits de moindre gravité, jugés par le juge de paix, magistrat de police, magistrats stipendiaires, en vertu du chapitre 178, des Lois Refondues du Canada.

Les divers crimes et délits donnant lieu à accusation libellée ("indictment") et parmi lesquels se rangent les crimes les plus atroces, se répartissent en six classes comme ci-après :—

- Classe I. Crimes et délits contre les personnes.
 " II. Crimes et délits contre les propriétés, avec violence.
 " III. Crimes et délits contre les propriétés, sans violence.
 " IV. Outrages à la propriété.
 " V. Faux en écriture, et crimes relatifs à la monnaie.
 " VI. Autres crimes et délits non compris dans les classes précédentes.

L'énumération suivante renferme les principales infractions comprises dans chaque classe :

CLASSE I.—CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

Meurtre et attentat de meurtre.
 Homicide involontaire.
 Coups et blessures, etc.
 Viol et autres attentats contre les femmes.
 Crimes contre nature.
 Bigamie.
 Enlèvement.
 Voies de fait, simples ou graves.
 Autres crimes et délits contre les personnes.

CLASSE II.—CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS, SANS VIOLENCE.

Vol avec violence.
 Vol avec effraction nocturne, effraction en maisons particulières ou en boutiques.
 Autres crimes et délits contre les propriétés, avec violence.

CLASSE III.—CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS, SANS VIOLENCE.

Vol de chevaux, bestiaux ou moutons.
 Vol simple.
 Détournement.
 Recel.
 Fraude.

CLASSE IV.—OUTRAGES A LA PROPRIÉTÉ.

Coups et blessures intentionnellement infligés à des chevaux, bestiaux ou autres destructions de propriétés.
 Incendiaires, etc.

CLASSE V.—FAUX EN ÉCRITURE, ET CRIMES RELATIFS A LA MONNAIE.

Faux.
 Fausse monnaie.

CLASSE VI.—AUTRES CRIMES ET DÉLITS NON COMPRIS DANS LES CLASSES PRÉCÉDENTES.

Port d'armes illégal.
 Contravention aux lois concernant les jeux de hasard, et la vente des boissons enivrantes et aux lois municipales.
 Maintien de maisons de désordre.
 Parjure.
 Contrebande et contraventions aux lois fiscales.
 Autres crimes et délits non compris dans les classes précédentes.